

CONTRAT DE PRET

PRET INNOVATION

Entre les soussignés

Bpifrance Financement, Société Anonyme, au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc, identifié par le n° 320 252 489 RCS CRETEIL, représenté par Monsieur Rolland VITI

ci-après dénommé « Bpifrance Financement » ou « le Prêteur »,

d'une part,

et

la société BABAZ'INOV, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 EUR dont le siège social est à BRIANCON (05100) 24, RUE DU SERRE PAIX LES BALCONS DE BRIANCON - ENTREE A, identifiée par le N° 502 289 853 RCS de GAP, représentée par Monsieur Michel BABAZ, agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt professionnel aux conditions définies ci-après aux titres « CONDITIONS PARTICULIERES » et « CONDITIONS GENERALES ».

Ce prêt est soutenu par « la garantie PME InnovFin » (InnovFin SME Guarantee), avec le soutien financier de l'Union Européenne dans le cadre du programme Horizon 2020 Instruments Financiers et du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) mis en place dans le cadre du programme d'investissement pour l'Europe. Le but du EFSI est de soutenir le financement, la mise en œuvre d'investissements rentables au sein de l'Union européenne et d'assurer un accès facilité au financement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Référence Emprunteur : 0364379900000 BABAZINOV

Référence Dossier : DOS0069724 / 00

Objet : FINANCEMENT DES DÉPENSES IMMATÉRIELLES LIÉES AU LANCEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'UNE INNOVATION

Montant total du prêt : 80 000,00 EUR (QUATRE-VINGT MILLE EUROS)

Durée : 7 ans (SEPT ANS)

Taux : 3,20 % l'an (TROIS VIRGULE VINGT pour cent l'an) jusqu'au 27/05/2018.

Validité du taux : Ce taux est applicable pour toutes les sommes décaissées jusqu'au 27/05/2018.

Au-delà de cette date, et pour chaque somme décaissée, toute variation du TME (taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme), entre celui du mois précédant la date de l'offre et celui du mois précédant la date de chaque décaissement, entraînera une variation corrélative du taux.

En tout état de cause, le taux d'intérêt du prêt ne pourra pas être inférieur à 0% (zéro pour cent) l'an.

Remboursement :

8 Trimestres de différé d'amortissement du capital suivi de 20 versements trimestriels à terme échu comprenant l'amortissement du capital et le paiement des intérêts, le premier étant fixé le 30/09/2020 et le dernier le 30/06/2025. En outre, pendant la période de différé d'amortissement du capital les intérêts seront payés trimestriellement à terme échu.

Taux effectif global : 4,10 % l'an, soit un taux de période de 1,02 %.

Type d'amortissement : Amortissements fixés (Amort linéaire)

GARANTIES ET CLAUSES PARTICULIERES

1- Il sera retenu sur les fonds prêtés la somme de 4 000,00 EUR. Cette somme sera conservée par le Prêteur comme gage espèces. Conformément aux dispositions de l'article 2341 alinéa 2 du Code Civil, le Prêteur est dispensé de tenir les sommes gagées séparées de celles qui lui appartiennent. La créance de l'Emprunteur en remboursement du gage espèces sera rémunérée à la valeur du CNO TEC 5 de l'avant dernier jour ouvré du mois précédant la date du premier décaissement (arrondi à deux décimales). A titre indicatif, le CNO TEC 5 du mois de mars 2018 est de -0,03 %. Dans le cas où le taux de référence serait négatif, il serait retenu à 0% (zéro pour cent). Cette créance et les intérêts produits seront remboursés à l'Emprunteur au terme du contrat, en l'absence d'impayé. Le Prêteur pourra prélever sur le gage espèces toutes sommes devenues exigibles en vertu du présent contrat, sans avoir à en avertir au préalable l'Emprunteur.

2- Ce financement bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de Garantie (PPI) à hauteur de 30,00 % (TRENTÉ pour cent).

3- Ce financement bénéficie d'une garantie du Fonds Européen d'Investissement (FEI) à hauteur de 50,00 % (CINQUANTE pour cent).

4- Préalablement au décaissement du prêt, adhésion de Monsieur David BABAZ au contrat d'assurance groupe décès - Perte Totale Irréversible d'Autonomie souscrit par le Prêteur auprès de la C.N.P. sous réserve de l'acceptation de la compagnie d'assurances. Le montant assuré sera égal à 80 000,00 EUR.

5- Une somme de 320,00 EUR sera prélevée au titre des frais de dossier; elle sera intégralement déduite du montant du premier décaissement et demeurera acquise au Prêteur.

6- Les fonds du prêt seront décaissés en une seule fois et en totalité avant le 15/08/2018. Au-delà un nouvel accord sera nécessaire.

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES LIEES AU TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL - L'Emprunteur certifie avoir transmis au Prêteur les informations nécessaires à la détermination du TEG relatives à la rémunération d'intermédiaires. Il reconnaît avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à l'appréciation du coût du crédit

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, le TEG est précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt pour un décaissement total effectué en une fois à cette date.

Le taux effectif global a été calculé en fonction de la valeur du taux à la date de signature du présent contrat

CONDITIONS GENERALES - TAUX FIXE

INTERETS - Le taux des intérêts applicable est défini aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt ou de la tranche de prêt. La demande de décaissement devra parvenir au Prêteur 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les intérêts courront à partir du premier versement effectué pour le compte de l'Emprunteur. Ils seront calculés sur le montant des sommes successivement débitées au compte de l'Emprunteur par le Prêteur et non remboursées ainsi que sur les frais engagés, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de trente jours. Dans le cas d'échéances non annuelles, le taux d'intérêt appliqué pour la périodicité convenue sera proportionnel au taux annuel stipulé.

En tout état de cause, le taux d'intérêt du prêt ne pourra pas être inférieur à 0% (zéro pour cent) l'an.

REMBOURSEMENTS ANTICIPES - Les délais de remboursement sont stipulés dans l'intérêt du Prêteur aussi bien que de l'Emprunteur. Sous réserve d'un préavis d'un mois, l'Emprunteur pourra se libérer par anticipation du montant total du présent prêt.

Tout remboursement anticipé, volontaire ou non, et notamment dans les cas d'exigibilité prévus au présent contrat, fera l'objet d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera égal à 5 % (cinq pour cent) du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient pendant la période de différé d'amortissement du capital et ramené à 3 % (trois pour cent) au-delà de cette période. L'acceptation par le Prêteur du remboursement anticipé est subordonnée au versement effectif de l'indemnité exigible.

INTERETS DE RETARD - Toute somme devenue exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productive d'intérêts au taux du prêt majoré de trois points. Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur pour le compte de l'Emprunteur. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

CONDITIONS GENERALES LIEES AUX GARANTIES

ASSURANCE DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE - L'adhésion au contrat d'assurance-groupe ou la délégation d'une police d'assurance décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à souscrire est soumise à l'acceptation de la Compagnie d'Assurance. Le prêt ne peut être utilisé avant la réception de cette acceptation.

AUTRES CONDITIONS GENERALES

REMISE DES FONDS - Les fonds seront disponibles après régularisation, d'une part, du mandat de prélèvement SEPA au profit du Prêteur et du présent acte qui vaut notification préalable au prélèvement SEPA, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte, et d'autre part, de tous actes et formalités conformément aux CONDITIONS PARTICULIERES et GENERALES du prêt. Les fonds seront décaissés en une fois, en totalité. Le Prêteur ne sera plus tenu de verser les fonds du crédit si toutes les conditions, modalités, clauses particulières ne sont pas réalisées à la date indiquée aux CONDITIONS PARTICULIERES du Prêt ou si, toutes ces conditions étant remplies, les fonds n'ont pas été utilisés en totalité dans ce même délai. Il en sera de même si l'une des causes d'exigibilité est survenue et en cas de non-exécution des engagements antérieurs de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur.

EXECUTION DU PROGRAMME - L'Emprunteur s'engage à réaliser l'intégralité du programme figurant dans la rubrique OBJET des CONDITIONS PARTICULIERES du prêt et à en apporter au Prêteur la justification à première demande.

PRELEVEMENTS SEPA - L'Emprunteur s'oblige à maintenir au profit du Prêteur, pendant toute la durée du crédit, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat signé par l'Emprunteur et remis préalablement au décaissement du crédit. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le premier prélèvement puisse être présenté par le Prêteur, sous réserve du respect d'un délai minimum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de signature du présent acte. En cas de changement de domiciliation bancaire ou postale, il devra en informer le Prêteur au moins un mois avant la date de la prochaine échéance et joindre à cette demande un nouveau relevé d'identité bancaire.

LIEU DE PAIEMENT - Le remboursement du principal du présent crédit et le paiement des intérêts et de tous les autres accessoires auront lieu au siège social du Prêteur. Les échéances ne sont pas quérables.

INDEMNITES - Dans le cas de non-paiement à bonne date de toute somme devenue exigible, le Prêteur aura droit indépendamment des sommes dues au titre des intérêts de retard, à une indemnité pour frais de recouvrement égale à deux pour cent du montant impayé.

Dans le cas où le Prêteur serait obligé de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée, sur le montant de la créance due et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas d'arrêt d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, avec un minimum égal à 765 EUR (sept cent soixante-cinq euros).

EXIGIBILITE ANTICIPEE - Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité totale du crédit huit jours après notification par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire dans l'un des cas suivants :

- 1 - cas où les fonds du prêt seraient détournés de l'objet stipulé,
- 2 - à défaut de paiement total, exact et à bonne date d'une échéance,
- 3 - cas de cession ou de remise en garantie, sans l'accord préalable du Prêteur, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de la société emprunteuse ou de l'une de ses filiales,
- 4 - cas de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou dissolution,
- 5 - cas de cessation ou de changement d'activité,
- 6 - cas de décès de tout assuré et dans tous les cas de résiliation de toute police d'assurance-décès-Perte Totale Irréversible d'Autonomie dont la souscription ou la délégation aurait été stipulée aux CONDITIONS PARTICULIERES du Prêt ou en cas de non-paiement de toute prime d'assurance,
- 7 - cas de fausse déclaration de l'Emprunteur, ou si les déclarations de l'Emprunteur visées à l'article « Déclarations » n'étaient plus exactes à toute date au cours de la vie du contrat,

W

Paraphe

MB

8 - cas d'inexécution ou de violation de l'une des clauses du présent contrat.

Les sommes prêtées seront exigibles en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, de distribution de réserves existantes au jour de la signature du présent contrat, de retrait, pendant la durée du prêt, de comptes courants bloqués d'associés, sauf accord préalable du Prêteur, ou en cas de non-réalisation du programme d'investissement ayant justifié le prêt

L'exigibilité du prêt sera opposable à tout co-obligé.

Les sommes prêtées deviendront également exigibles sans que le Prêteur ait à remplir de formalités amiables ou judiciaires, en cas de saisie de biens de tout co-obligé, déplacement de fonds de commerce et dans tous les cas prévus par la loi.

L'exigibilité des sommes prêtées sera également prononcée en cas de survenance d'un événement important de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur l'activité ou la rentabilité de l'Emprunteur

Dans les cas d'exigibilité énoncés dans cet article, le Prêteur aura droit à une indemnité dont le montant sera déterminé selon les modalités de calcul décrites au paragraphe REMBOURSEMENT ANTICIPE. Ces indemnités seront majorées de 40% (quarante pour cent) dans les cas de détournement des fonds du prêt de l'objet stipulé et/ou de fausse déclaration de l'Emprunteur.

CONTROLE - AUDIT - L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Fonds Européen d'Investissement («le FEI»), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement («la BEI»), la Cour des comptes européenne («la Cour des comptes»), la Commission Européenne, les agents de la Commission Européenne (y compris l'Office européen de lutte antifraude («l'OLAF»)) et tout autre institution ou organisme de l'Union Européenne habilité à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de la garantie InnovFin pour les PME et tout autre organisme dûment habilité par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les «Parties Concernées») auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations auprès de Bpifrance ou de l'Emprunteur sur le présent accord et son exécution, y compris en cas d'opposition à la publication des informations par l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées relativement à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles et inspections pourraient être effectués sur place, l'Emprunteur autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail.

TRANSFERT DE CREANCES - Les créances nées ou à naître au titre du présent contrat pourront être cédées sans information ou accord préalable de l'Emprunteur .

- à la Banque de France, dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L 211-36-1 du Code monétaire et financier,

- à un organisme de titrisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit organisme, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier.

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE - L'Emprunteur reconnaît, consent et autorise le Prêteur à transmettre aux autres entités du groupe Bpifrance, ainsi qu'à l'Etat, plus particulièrement au Commissariat Général de l'Investissement, aux Collectivités Territoriales, au FEI et à la BEI, le cas échéant à la Commission Européenne, et de manière générale à tous Bailleurs de fonds, intervenant directement ou indirectement au présent financement, les données d'identification le concernant et toutes informations nécessaires au suivi, à la gestion et à l'évaluation de l'opération. En ce qui concerne les publications relatives aux prêts supérieurs à 1 000 000 EUR (un million d'euros), faites par le FEI, tout refus de publication est expressément notifié dans la lettre d'offre, par l'Emprunteur. L'Emprunteur déclare reconnaître que la Commission Européenne peut demander directement des explications à Bpifrance ou à l'Emprunteur en cas de refus de l'Emprunteur d'autoriser le FEI à publier sur son site internet ou par voie de presse les informations relatives à l'Emprunteur et aux caractéristiques du prêt accordé.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent acte sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement ou autre entité du Groupe.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du Groupe, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à Bpifrance Financement ainsi qu'au FEI :

- Bpifrance Financement, Direction des Systèmes d'Information, service SIAQ, au 27-31 Avenue du Général Leclerc - 94710 - Maisons-Alfort Cedex

- The European Investment Fund, To the Data Protection Officer, 37B avenue J.F. Kennedy, L-2968 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

FRAIS - Les frais du présent contrat sont à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

Par ailleurs les frais qui seront la suite ou la conséquence de ce contrat, et notamment les rémunérations dues au titre des modifications apportées au contrat ou consécutives à des prestations contractuelles ou non contractuelles, seront également à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement selon le barème en vigueur au jour de la notification de la décision par le Prêteur de l'opération donnant lieu à ses frais. Les barèmes sont publiés sur le site Bpifrance.fr.

DECLARATION - A la date de signature du présent contrat de prêt, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent article (Déclarations) au profit du Prêteur :

1- L'Emprunteur n'exerce pas d'activités de recherche qui sont liées à des activités illégales au titre de la législation française, (dont la législation nationale, de l'Union européenne et internationale, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles successifs).

2- L'Emprunteur n'exerce pas d'activités de recherche qui sont liées à un ou plusieurs des domaines de recherche suivants :

- a. Activité de recherche visant le clonage humain à des fins de reproduction,
- b. Activité de recherche visant à modifier de façon permanente le patrimoine génétique humain, afin de rendre ces changements héréditaires (hors recherche relative au traitement du cancer des gonades),
- c. Activité de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins d'approvisionnement en cellules souches, y compris par transfert de noyaux de cellules somatiques,
- d. Activité de recherche qui est interdite dans tous les États membres, et
- e. Activité de recherche qui est interdite dans un État membre, dans lequel l'Emprunteur ou le Prêteur, selon le cas, est établi ou opérant.

3- L'Emprunteur n'est pas en état de cessation de paiements ou ne fait pas l'objet d'une procédure collective, et dans ce cadre, n'a pas conclu durant les 5 (cinq) dernières années précédant la date de signature du présent contrat de prêt d'accord avec ses créanciers, n'a pas cessé son activité, et n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

4- L'Emprunteur n'a pas fait l'objet durant les 5 (cinq) dernières années précédant la date de signature du présent contrat de prêt d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant force de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant sa moralité professionnelle et qui affecterait sa capacité à remplir ses obligations au titre du contrat de prêt; cette disposition vise également les personnes ayant sur l'Emprunteur le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

5- L'Emprunteur n'a pas fait l'objet durant les 5 (cinq) dernières années précédant la date de signature du présent contrat de prêt d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne; cette disposition vise également les personnes ayant sur l'Emprunteur le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

6- L'Emprunteur ne possède pas d'implantation dans une juridiction classée « non conforme » par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et son forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

7- L'Emprunteur n'est pas une société cotée, étant entendu que l'Emprunteur peut être coté sur un "système multilatéral de négociation (SMN)" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15 de la directive 2004/39/CE.

8- L'Emprunteur est à jour dans ses paiements vis-à-vis des Administrations Fiscales et des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

9- Aucun événement important de nature juridique, financière ou commerciale ayant des conséquences majeures sur l'activité, le patrimoine ou la rentabilité de l'Emprunteur ou de ses filiales qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes, n'est en cours ni, à la connaissance de l'Emprunteur, imminente ou prévisible

10- Aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours, à la connaissance de l'Emprunteur qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière.

11- L'Emprunteur certifie ne pas être, à sa connaissance, en situation d'exclusion vis-à-vis du Fonds Européen d'Investissement («le FEI»).

Les déclarations susvisées, à l'exception des déclarations 4-, 5-, 6- et 7-, seront réputées réitérées à toute date pendant toute la durée du présent contrat de prêt.

Si l'une des déclarations susvisées n'était plus exacte à une date quelconque au cours de la vie du présent contrat de prêt, l'Emprunteur s'engage à en informer, par courrier et sans délai, le Prêteur.

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION - À compter de la date de signature du présent contrat de prêt et jusqu'au 31 décembre 2037, l'Emprunteur prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur :

- L'Emprunteur s'engage à préparer, mettre à jour et laisser à tout moment à disposition des Parties Concernées, les documents suivants :

. les informations nécessaires au contrôle de la conformité de l'utilisation de la garantie InnovFin aux obligations fixées par le présent contrat de prêt,

. les informations nécessaires pour contrôler la bonne mise en œuvre des stipulations du présent contrat de prêt,

. le justificatif de l'avantage financier procuré par la garantie InnovFin pour les PME (indiqué dans la lettre d'offre du prêt) et

. toute autre information raisonnablement demandée par une Partie Concernée.

- L'Emprunteur s'engage à conserver et être capable de produire tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat de prêt, y compris aux inspections par les Parties Concernées.

AUTRES ENGAGEMENTS - À compter de la date de signature du présent contrat de prêt et jusqu'à ce que toutes les sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution du présent contrat de prêt aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur :

- L'Emprunteur s'engage à respecter à tous les égards toutes les lois et réglementations (qu'il s'agisse de lois et réglementations nationales ou de lois et réglementations de l'Union Européenne) qui lui sont applicables dès lors que leur non-respect est susceptible (i) d'affecter sa capacité à exécuter ses obligations au titre du présent contrat de prêt ou (ii) de nuire aux intérêts du Fonds Européen d'Investissement, de la Commission Européenne ou de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la garantie Innovfin pour les PME.

- L'Emprunteur s'engage à ne commettre aucune infraction à une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission de l'Emprunteur qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union Européenne ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'Union Européenne, soit par une dépense indue, et aucune fraude (y compris une fraude affectant les intérêts financiers de l'Union Européenne)

- L'Emprunteur s'engage à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation en vigueur sur la prévention du blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale et (ii) ne pas (autrement que du fait d'événements ou de circonstances échappant au contrôle de l'Emprunteur) être établi dans une juridiction classée « non conforme » par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et son forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le **Produit du Prêt** (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des **Réglementations Sanctions**.

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des **Réglementations Sanctions** et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Produit du Prêt signifie le prêt consenti ainsi que le produit de son utilisation.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser le prêt dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

EXCLUSION DE L'IMPREVISION - Les parties sont convenues d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

LOI APPLICABLE - La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - A défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.

NOTIFICATIONS - Pour l'exécution des présentes, les notifications seront adressées :

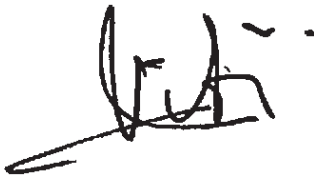
- pour le Prêteur Bpifrance Financement en son siège social à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc.

- pour l'Emprunteur (et les Intervenants) en leur domicile ou siège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Marseille, le 16/05/2018

Bpifrance Financement



BABAZ'INOV



Signature
Cachet commercial de l'entreprise
ou mention "Pour la société"

W

Paraphe

MB

BABAZINOV
LES BALCONS DE BRIANCON ENTREE A
24 RUE DU SERRE PAIX
05100 BRIANCON

Le 22/05/2018

Exemplaire Dossier

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

(Ce tableau remplace le cas échéant tout tableau antérieur)

<u>Références à rappeler dans toute correspondance :</u>	No Client : 0364379900000	No dossier : DOS0069724/00
	Nom Client : BABAZINOV (BRIANCON)	
Mode règlement : Prélèvement automatique	RIB : FR7611315000010800255314634	

No rubrique :	7	Capital à rembourser : 80 000,00 Euro
Nbre Echéances :	1	
Taux fixe :	3,20 %	

No	Date	Capital	Intérêts	Total	Capital dû après échéance
1	30/06/2018	0,00	277,33	277,33	80 000,00

No rubrique :	10	Capital à rembourser : 80 000,00 Euro
Nbre Echéances :	8	Périodicité : Trimestriel
Taux fixe :	3,20 %	

No	Date	Capital	Intérêts	Total	Capital dû après échéance
2	30/09/2018	0,00	640,00	640,00	80 000,00
3	31/12/2018	0,00	640,00	640,00	80 000,00
4	31/03/2019	0,00	640,00	640,00	80 000,00
5	30/06/2019	0,00	640,00	640,00	80 000,00
6	30/09/2019	0,00	640,00	640,00	80 000,00
7	31/12/2019	0,00	640,00	640,00	80 000,00
8	31/03/2020	0,00	640,00	640,00	80 000,00
9	30/06/2020	0,00	640,00	640,00	80 000,00

Références à rappeler dans toute correspondance :	No Client : 0364379900000	No dossier : DOS0069724/00
	Nom Client : BABAZINOV (BRIANCON)	
Mode règlement : Prélèvement automatique	RIB : FR7611315000010800255314634	

No rubrique :	11	Capital à rembourser : 80 000,00 Euro
Nbre Amortissements :	20	Périodicité : Trimestriel
Taux fixe :	3,20 %	

No	Date	Capital	Intérêts	Total	Capital dû après échéance
10	30/09/2020	4 000,00	640,00	4 640,00	76 000,00
11	31/12/2020	4 000,00	608,00	4 608,00	72 000,00
12	31/03/2021	4 000,00	576,00	4 576,00	68 000,00
13	30/06/2021	4 000,00	544,00	4 544,00	64 000,00
14	30/09/2021	4 000,00	512,00	4 512,00	60 000,00
15	31/12/2021	4 000,00	480,00	4 480,00	56 000,00
16	31/03/2022	4 000,00	448,00	4 448,00	52 000,00
17	30/06/2022	4 000,00	416,00	4 416,00	48 000,00
18	30/09/2022	4 000,00	384,00	4 384,00	44 000,00
19	31/12/2022	4 000,00	352,00	4 352,00	40 000,00
20	31/03/2023	4 000,00	320,00	4 320,00	36 000,00
21	30/06/2023	4 000,00	288,00	4 288,00	32 000,00
22	30/09/2023	4 000,00	256,00	4 256,00	28 000,00
23	31/12/2023	4 000,00	224,00	4 224,00	24 000,00
24	31/03/2024	4 000,00	192,00	4 192,00	20 000,00
25	30/06/2024	4 000,00	160,00	4 160,00	16 000,00
26	30/09/2024	4 000,00	128,00	4 128,00	12 000,00
27	31/12/2024	4 000,00	96,00	4 096,00	8 000,00
28	31/03/2025	4 000,00	64,00	4 064,00	4 000,00
29	30/06/2025	4 000,00	32,00	4 032,00	0,00